



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

#### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9426 relative à un projet de renouvellement et de modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable située lieu-dit « Le Siaoulou » sur la commune de Nabirat (24), demande reçue complète le 6 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la poursuite pour une durée de trente ans de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable comprenant une augmentation de la production de matériaux et la réception de 570 000 m<sup>3</sup> de matériaux inertes pour sa remise en état, étant précisé que la surface exploitée de la carrière ne sera pas étendue, qu'elle sera approfondie à la cote minimale de 100 m NGF, qu'aucun traitement des matériaux ne sera effectué sur site et que les équipements existants seront complétés par :

- un portail automatisé à l'entrée du site et d'un dispositif de vidéosurveillance,
- un bâtiment modulaire à usage d'accueil, de bureaux et de stockage,
- des bennes de tri destinées aux éventuels déchets indésirables ;

**Considérant** que l'exploitation de la carrière a été autorisée en 1999 pour une production de 450 000 tonnes de sable (environ 300 000 m<sup>3</sup>) sur un périmètre de 4,61 ha, que 170 000 tonnes (environ 115 000 m<sup>3</sup>) ont été extraites et que la nouvelle demande d'autorisation porte sur l'exploitation de 480 000 tonnes (environ 320 000 m<sup>3</sup>) dont 280 000 tonnes initialement autorisés ;

**Considérant** que le projet relève du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au titre de la rubrique 2510 relative à l'exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux ainsi que de la catégorie 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui le soumet à examen au cas par ;

**Considérant la localisation du projet** situé :

- sur un terrain bordé au nord par un chemin rural puis des terres agricoles, à l'est et à l'ouest par des boisements et au sud par un chemin rural et des habitations,
- partiellement au sein d'une zone à dominante humide recensée dans le département de la Dordogne,
- au sein du bassin versant du cours d'eau La Germaine, à 300 m environ du ruisseau Lizabel,
- à 1 km environ au sud-ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 *Marais de Saint-Cirq-Madelon* ;

**Considérant** qu'il ressort d'une visite de terrain effectuée le 5 décembre 2019 que l'emprise de la carrière est constituée de terrains décapés, remaniés ou en cours d'exploitation pour la moitié de sa superficie, de taillis de châtaigniers en partie nord, de pinèdes de pins maritimes sur les flancs ouest et est de la carrière et, en partie sud, d'un boisement humide et de fourrés de Saules roux caractéristiques des zones humides ;

**Considérant** que cette visite ponctuelle de terrain en période pré-hivernale n'a pas permis d'observer d'espèces animales autre que l'avifaune représentée par un cortège de 7 espèces relativement communes des milieux forestiers et que l'écologue a noté que la végétation arbustive en mosaïque peut potentiellement accueillir des espèces patrimoniales protégées telles que la Linotte mélodieuse ou la Fauvette pitchou ;

**Considérant** qu'aucune plante patrimoniale et/ou protégée n'a été inventoriée au cours de cette visite ;

**Considérant** qu'une prospection d'une seule journée en période pré-hivernale ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels sachant qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare qu'une étude écologique est en cours de réalisation par un organisme qualifié ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que la partie sud de la carrière sur laquelle des zones humides ont été identifiées ne sera pas exploitée et qu'une attention devra être apportée en cours d'exploitation afin de s'assurer que l'extraction limitrophe de sable ne menacera pas, par drainage, la pérennité de ces zones humides ;

**Considérant** qu'un réseau de piézomètres sera installé en périphérie du site d'ici la fin du printemps 2020, de façon à préciser les informations relatives à la profondeur et la qualité des eaux souterraines du secteur, et de permettre un suivi pendant l'exploitation du site ;

**Considérant** que l'extraction de sable sera effectuée au moyen de pelles mécaniques, que cette extraction ne nécessitera pas la mise en œuvre d'explosifs et qu'elle sera effectuée par campagne de une à trois semaines, à raison de trois à cinq campagnes par an ;

**Considérant** que l'ensemble des activités sur le site seront uniquement réalisées en période diurne et qu'elles généreront un trafic moyen d'une dizaine de poids lourds par jour ouvrable ;

**Considérant** que les matériaux inertes importés seront constitués de déchets de construction et de démolition : bétons, briques, tuiles et céramiques, verre, terres (hors terre végétale) et pierres en provenance de chantiers situés dans un rayon de l'ordre d'une soixantaine de kilomètres de la carrière, que la traçabilité de leur provenance sera vérifiée et qu'ils seront contrôlés avant d'être employés en remblais ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale et comprendra à ce titre une étude d'incidence environnementale, que cette étude intégrera notamment une évaluation des incidences du projet sur les milieux aquatiques, le niveau et la qualité des eaux et les espèces protégées ;

**Considérant** que les conditions d'accès et de circulations des poids lourds seront examinées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- abattre les arbres hors période de reproduction et de nidification de la faune,
- mettre en défens la partie sud de la carrière et à ne pas la remblayer,
- travailler sur le site uniquement en journée, hors dimanches et jours fériés,
- végétaliser progressivement le site sur la base des préconisations de l'étude écologique en cours ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pendant l'exploitation de la carrière afin de prévenir un éventuel risque de pollution des milieux et de nuisances, notamment sonores et d'envol de poussières pour les riverains ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement et de modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable située lieu-dit « Le Siaoulou » sur la commune de Nabirat (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

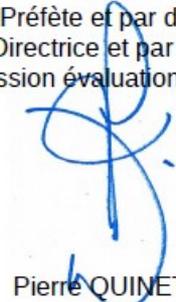
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex